



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N°005 FCF/CNRL/2024

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Affaire :

NDOUMBE BOSSO Emmanuel

C/

UNION DES MOUVEMENTS SPORTIFS DE LOUM

(UMS de Loum)

---- L'an deux mille vingt-quatre et le 26 du mois d'avril, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;
- 5- Monsieur SADI Jean Pierre, Membre ;
- 6- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 7- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 8- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Sieur **NDOUMBE BOSSO Emmanuel**, demandeur, comparant et plaidant en personne ;

D'UNE PART

ET

UNION DES MOUVEMENTS SPORTIFS DE LOUM (UMS de Loum), défendeur ayant pour Conseil Maître Francis CHOUPPO, Avocat au Barreau du Cameroun ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2011 portant organisation et promotions des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

SUR LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE

---Attendu qu'au terme de l'article 5 alinéa 1 du règlement de la Chambre Nationale de résolution des litiges, la CNRL examine d'office sa compétence ;

---Que l'article 2 alinéa 1 b dudit texte précise que la compétence de la CNRL s'étend aux litiges contractuels relatifs au travail entre un club et un entraîneur ;

---Qu'en l'espèce, il est apodictique que le litige soumis à l'examen de la chambre rentre dans la catégorie susvisée ;

---Que la chambre doit dès lors retenir sa compétence ;

FAITS ET PROCEDURE

---Attendu que par requête non datée mais enregistrée le 26 juin 2023 au service courrier de la Fédération Camerounaise de Football sous le numéro 3687, sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel, entraîneur du club UMS de Loum, a saisi la Chambre Nationale de résolution des litiges de la FECAFOOT aux fins de s'entendre :

Vu la requête qui précède ensemble les pièces à l'appui ;

Vu les dispositions des articles 5.1 (a) et 5.2 du contrat liant les parties ;

Bien vouloir ordonner au club UMS de Loum, le paiement des sommes suivantes :

- | | |
|---------------------------|-----------------|
| 1. Prime de signature : | 1.500 000 Frs ; |
| 2. Salaires : | 5.850 000 Frs ; |
| 3. Loyers : | 1.420 000 Frs ; |
| 4. Frais de procédure : | 200 000 Frs ; |
| 5. Dommages et intérêts : | 5.000 000 Frs ; |

Soit un total de 13 970 000 (treize millions neuf cent soixante-dix mille) Francs CFA.

D'enjoindre enfin le club UMS de Loum à délivrer au requérant une libération afin de lui permettre de poursuivre son activité dans d'autre club.

---Attendu que pour étayer son action, sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel a fait valoir qu'en date du 12 septembre 2022, il a signé avec l'UMS de Loum (Union des Mouvements Sportifs de Loum), un contrat de travail en qualité d'entraîneur dudit club pour une durée de 02 ans allant du 15 octobre 2022 au 15 octobre 2024 et pour un salaire mensuel de 300 000 (trois cent mille) Francs CFA, un loyer de 60 000 (soixante mille) Francs CFA, ainsi que les avantages suivants :

-Une prime de signature fixée à 5 000 000 (cinq millions) Francs CFA ;

-Une prime de match gagné à 60 000 (soixante mille) Francs CFA à l'intérieur comme à l'extérieur ;

-Une prime de match nul à 25 000 (vingt-cinq mille) Francs CFA à l'intérieur comme à l'extérieur (Pièce 1) ;

---Qu'alors que les cocontractants étaient en fin de leur première saison sportive, le requérant a été désagréablement surpris d'apprendre après une défaite contre le club COTON SPORT DE GAROUA en date du 16 avril 2023, et ce au travers des masses médias, qu'il est suspendu de ses fonctions d'entraîneur de l'UMS de Loum pour une période indéterminée pour faute lourde et haute trahison avec la complicité de certains joueurs ;

---Qu'il n'est pas superflu de rappeler que le communiqué transmis au requérant par le secrétaire général du club sieur TCHUNGNO Joseph via Facebook à la date des faits, stipulait entre autres que le club reviendra sur les détails de cette faute lourde et cette haute trahison pour la suite des sanctions ;

---Qu'il s'agit d'une pure imagination de son employeur dont l'objectif est de ternir son image ainsi que sa réputation et carrière. Toute chose dont ce dernier ne saurait rapporter la moindre preuve ;

---Qu'après moult relances écrites et téléphoniques du requérant au sujet de savoir la date de fin de sa suspension, le club UMS de Loum est resté de marbre. Le requérant constate la présence sur le banc de touche, d'un nouvel entraîneur ;

---Que la décision unilatérale de son employeur de le suspendre de ses fonctions à une durée indéterminée, ne concernait guère la suspension de son salaire mensuel encore moins les avantages liés à sa fonction tels que le paiement de son loyer mensuel ;

---Que quel que soit l'hypothèse, c'est une forme déguisée de licenciement. En cas de faute lourde, la sanction est immédiate. **S'il y'avait effectivement faute lourde, l'employeur ne parlerait pas de suspension pour une durée indéterminée.**

A- Violation par son employeur de l'article 5.1 (a) du contrat

---Qu'en ce que l'article 5.1 (a) du contrat stipule qu'« en contrepartie de son activité au sein et pour le compte du club, l'entraîneur percevra :

a) Un salaire mensuel net mensuel de 300 000 (trois cent mille) Francs CFA ... » ;

---Qu'en l'espèce, le club UMS de Loum a versé au requérant jusqu'à sa suspension la somme de 1 350 000 Francs CFA (un million trois cent cinquante mille Francs CFA) équivalent à quatre mois et demi de salaire soit :

- 300 000 Frs octobre 2022 ;
- 300 000 Frs novembre 2022 ;
- 300 000 Frs décembre 2022 ;
- 150 000 Frs janvier 2023 ;
- 150 000 Frs février 2023 ;

- 150 000 Frs mars 2023 ;

---Que le contrat de travail fixé pour une durée de 2 ans (15/10/22 au 15/10/24), UMS de Loum demeure redevable envers le requérant de 19 mois de salaire impayés soit 5 850 000 (cinq millions huit cent cinquante mille Francs CFA) repartis de la manière suivante :

Première année du contrat : octobre 2022 à octobre 2023 :

- Reliquat mois janvier, février et mars : $150\ 000 \times 3 = 450\ 000$ Frs ;
- Impayés mois avril à octobre 2023 : $300\ 000 \times 7 = 2\ 100\ 000$ Frs ;

Soit un total 2023 de : 2 550 000 Frs ;

Deuxième année du contrat : novembre 2023 à septembre 2024 :

- Impayés mois de novembre 2023 à septembre 2024 : $300\ 000 \times 11 = 3\ 300\ 000$ Frs ;

Soit un total global de : 2 550 000 + 3 300 000 = 5 850 000 Frs ;

---Que face à ce qui précède, l'UMS de Loum ayant choisi unilatéralement de rompre le contrat de travail, doit payer au requérant la somme ci-devant citée pour violation de l'article 5.1 (a) du contrat ;

B- Violation par son employeur de l'article 5.2 du contrat

---Qu'en ce que, en plus du salaire et primes éventuelles, l'entraîneur bénéficie, tout au long de la durée du contrat, des avantages en nature ci-après :

- Le logement et la prime de signature ;

---Qu'en l'espèce, le club UMS de Loum aura versé au bailleur à titre de loyers payés, la somme de 480 000 Francs CFA (quatre cent quatre-vingt mille Francs) ;

---Que suite au refus de son employeur de continuer les versements des frais de loyers, le requérant a été obligé de payer de sa poche 4 mois de loyers pour un total de $60\ 000 \times 4 = 240\ 000$ Frs ;

---Qu'étant entendu que le requérant occupe la maison suivant les termes du contrat, le club devra lui verser au titre de loyers, les sommes suivantes :

Année 2023 : 06 mois Avril 2023 à septembre 2023 soit $60\ 000 \times 6 = 360\ 000$ FCFA ;

Année 2024 : 12 mois octobre 2023 à septembre 2024 soit $60\ 000 \times 12 = 720\ 000$ FCFA ;

Soit un total global de : 240 000 + 360 000 + 720 000 = 1 420 000 FCFA ;

---Qu'en outre, suivant les us en la matière, la prime de signature est un élément du contrat, raison pour laquelle les parties ont convenu d'un montant de FCFA 5 000 000 (cinq millions de Francs CFA) ;

---Que pour preuve, le Secrétaire Général du club l'a mentionné à la page 8/1 du contrat en ces termes : « La prime de signature du présent contrat de deux (02) ans est de 5.000.000 FCFA » ;

---Qu'il est précisé que le requérant a reçu une avance de 2 000 000 Frs, le reste soit 3 000 000 Francs CFA devant être payé le 20 octobre 2022 au plus tard ;

---Qu'à ce jour, le club UMS demeure redevable de 1 500 000 Francs CFA ;

---Attendu que l'ayant obligé à saisir la chambre qui nécessite le paiement des frais de procédure, cette somme doit être remboursée ;

---Que face à l'énorme préjudice moral qu'a subi le requérant du fait de l'UMS de Loum, il sollicite au titre de dommages et intérêts, la somme de 5 000 000 Francs CFA ;

---Que tirant les conséquences de ce rejet implicite, il reste au requérant, l'unique voie que constitue la saisine de la juridiction de céans, saisine au soutien de laquelle il expose ;

---Attendu qu'au soutien de son action, le demandeur a produit les pièces ci-après :

- Copie de la quittance de versement n° 205 délivrée le 23 juin 2023 attestant de ce que le requérant a versé la somme de 200 000 Frs au titre des frais de procédure ;
- Copie du contrat conclu par les parties en date du 12 septembre 2022 ;
- Copie du communiqué daté du 16 avril 2023 du Secrétaire Général de l'UMS de Loum annonçant la suspension du requérant ;

---Attendu que venant aux débats à la session du 11 août 2023, l'Union des Mouvements Sportifs de Loum, ayant pour Conseil, Me Francis CHOUPPO, Avocat au Barreau du Cameroun, a versé les écritures dont le dispositif suit :

- Déclarer irrecevable la demande de sieur NDOUMBE BOSSO ;
- Donner acte au défendeur de qu'il se réserve le droit de conclure au fond, au cas où, par extraordinaire, la chambre de céans n'accédait pas à la fin de non-recevoir excipée ;
- Mettre les frais de la présente procédure à la charge du demandeur ;

---Attendu qu'au soutien de ses écritures, le Conseil de l'Union des Mouvements Sportifs de Loum a soutenu que l'article 1^{er} du contrat querellé prévoit que le présent contrat est régi par la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail ;

---Qu'il résulte des dispositions du code du travail que tout différend opposant un employé et son employeur doit être préalablement soumis à l'inspection de travail, de sorte que la juridiction directement saisie d'une demande non soumise au préalable de la conciliation, doit la déclarer irrecevable ;

---Que par ailleurs, l'article 13 du contrat querellé dispose qu'« *en cas de contestation et/ou litige né de l'exécution et/ou de l'interprétation des clauses du présent contrat, les parties sont tenues de recourir en priorité à tous les moyens et procédures en vue d'un règlement amiable du litige* »;

En cas d'échec, le différend est soumis par l'une ou l'autre partie, à la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT en vertu des dispositions de l'article 2 (b) de son règlement aux termes duquel : « la compétence de la chambre s'étend aux litiges relatifs au travail entre un club et un entraîneur » ;

---Que dès lors, avant de saisir la chambre, sieur NDOUMBE BOSSO avait l'obligation de soumettre ses réclamations à l'inspection du travail pour la tentative de conciliation et joindre sa requête objet de la présente procédure, un exemplaire du procès-verbal de non conciliation ou de conciliation partielle ;

---Que dès lors, même dans l'hypothèse où le code du travail ne s'appliquait pas, le contrat d'entraîneur versé au dossier, constitue la loi des parties ;

---Qu'en l'espèce, le demandeur n'a pas rapporté la preuve des pourparlers qu'il aurait engagés vis-à-vis de son employeur ;

---Que surabondamment, au terme des dispositions de l'article 21 du règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, la requête doit, sous peine d'irrecevabilité, être datée, signée et fournie en trois exemplaires ;

---Que concluant, pour la défenderesse, il y'a lieu, in limine litis, de déclarer la présente action irrecevable ;

---Attendu que réagissant à la session du 18 août 2023, sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel a conclu à la vacuité des arguments développés par la défenderesse ;

---Que pour lui, la présente requête a été introduite conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement de la Chambre ;

---Que s'agissant de la preuve du recours en priorité à tous les moyens en vue d'un règlement amiable du litige prévu à l'article 13 du contrat, le concluant a excipé les abondantes correspondances échangées avec la direction du club via la messagerie WhatsApp, laissant trace écrite ;

---Que pour s'en convaincre, le demandeur a déclaré avoir produit les échanges dont s'agit effectuées avec madame la Présidente du club et le secrétaire Général du club, lesquelles sont datées des 23 avril et 29 mai 2023 ;

---Que s'agissant de la fin de non-recevoir tirée du fait de la requête non datée, il a soutenu que pour la jurisprudence constante de la Chambre, c'est le jour de dépôt de la requête qui détermine la date de la saisine de la Chambre ;

---Que dès lors, pour sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel, il y'a lieu de rejeter les fins de non-recevoir soulevée et par conséquent de déclarer son action recevable ;

---Attendu par ailleurs que le demandeur a réitéré sa demande telle que formulée dans la requête et a repris l'argumentaire précédemment développé ;

---Attendu qu'au soutien de ses conclusions datées du 18 août 2023, le demandeur a produit un bordereau de pièces contenant :

-L'échange par messagerie adressée au Président de l'UMS de Loum ;

- L'échange par messagerie adressée au Secrétaire Général de l'UMS de Loum ;

- L'échange par messagerie adressée à la Présidente de l'UMS de Loum ;
- La décharge attestant du paiement partiel de la prime de signature ;
- Attendu que revenant à la charge, l'UMS de Loum a par le truchement de son Conseil, Me Francis CHOUPPO, Avocat au Barreau du Cameroun, produit à la session du 03 novembre 2023, les conclusions dont le dispositif suit :
- Adjuger à la défenderesse l'entier bénéfice de ses précédentes et présentes conclusions et déclarer irrecevable la demande de sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel ;
- Lui donner acte de ce qu'elle se réserve expressément le droit de conclure au fond au cas où, par extraordinaire, la Chambre de céans n'accédait pas à la fin de non-recevoir excipée ;
- Mettre les frais de la présente procédure à la charge du demandeur ;
- Attendu qu'au soutien de ses nouvelles écritures, le défendeur a réitéré les fins de non-recevoir précédemment formulées ;
- Qu'il a ajouté qu'il résulte des articles 139 alinéa 1 et 140 du code du travail que tout différend opposant un employé à son employeur doit être préalablement soumis à l'inspection de travail, de sorte que la juridiction directement saisie doit déclarer irrecevable toute demande n'ayant pas soumise au préalable de la conciliation ;
- Qu'il a précisé en outre qu'aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent pas être révoquée que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.* » ;
- Qu'ainsi, pour la défenderesse, le demandeur était tenu, conformément aux dispositions de l'article 13 du contrat, de recourir préalablement à un règlement amiable de tout litige, ce qu'il n'a daigné faire ;
- Que pour lui, les tracts sans date joints à ses écritures précédentes ne renseignent aucunement sur le fait qu'il y'aurait eu de sa part, une offre de règlement amiable ;
- Qu'en conclusion, l'UMS de Loum a réitéré qu'il y'a lieu de déclarer l'action de sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel, irrecevable ;
- Attendu qu'à la session du 05 janvier 2024, UMS de Loum a, toujours par le truchement de son Conseil, versé les écritures au terme desquelles, elle a conclu au caractère non fondé des réclamations de sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel ;
- Qu'en effet, la défenderesse a soutenu qu'en date du 12 septembre 2022, le club avait engagé sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel comme entraîneur pour une durée de deux ans allant du 15 octobre 2022 au 15 octobre 2024, pour un salaire mensuel de 300 000 Francs CFA ;

---Que dans les pourparlers précontractuels et pour déterminer les dirigeants de UMS à le recruter, ce dernier s'était engagé à faire du club champion du championnat MTN Elite One et vainqueur de la coupe du Cameroun ;

---Que malheureusement, les résultats sur le terrain n'ont pas suivi et ce dès la saison 2022-2023 ;

---Que plus grave, les dirigeants du club avaient découvert que leur entraîneur excellait plutôt dans des pratiques mafieuses aussi bien avec les joueurs que certains clubs adverses, dont la décence ne permet pas d'en faire évocation ici ;

---Que c'est ainsi qu'à titre provisoire, son contrat sera suspendu, tel que le prévoit l'article 7 du contrat d'entraîneur ayant existé entre les parties ;

---Que quelque temps seulement après, les rumeurs sur la trahison de la défenderesse par son coach se concrétiseront, car sieur NDOUMBE BOSSO s'engagera courant août 2023 avec le Club FOVU de Baham, sans avoir curieusement été libéré par UMS de Loum ;

---Qu'avec Fovu de Baham, il va d'ailleurs remporter la coupe qu'il avait pourtant promis à UMS de Loum ;

---Que toujours sans avoir été libéré par l'UMS de Loum et sans résilier son contrat, le demandeur tel une « prostituée », a abandonné FOVU de Baham pour s'engager avec l'Union Sportive de Douala ;

---Que s'agissant de la prime de signature, la défenderesse a soutenu que sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel avait entièrement reçu son dû avant sa fugue ;

---Que s'agissant du reliquat des salaires des mois de janvier, février et mars 2023, la défenderesse a soutenu qu'il y'a lieu de rejeter ce chef de demande également comme non fondé, sieur NDOUMBE BOSSO ayant encaissé tous ses salaires pour la période, ainsi qu'en fait foi le bulletin de paie produit par lui-même ;

---Que pour la défenderesse, il en est de même de la somme de 2 100 000 Francs CFA sollicitée au titre des salaires des mois d'avril 2023 à octobre 2023 ;

---Qu'en effet, le Conseil de l'UMS a soutenu qu'il y'a lieu de débouter le demandeur de ce chef de demande également comme non fondé, le demandeur ayant ensuite offert ses services respectivement à Fovu de Baham et Union de Douala ;

---Attendu que s'agissant de la demande formulée au sujet des loyers, laquelle demande a été chiffrée à 1 420 000 Francs CFA, le demandeur a souligné que le contrat querellé ne prévoit nulle part un loyer mensuel de 60 000 Francs CFA que devait payer UMS de Loum au demandeur ;

---Que plus grave, pour la défenderesse, il est constant que pour la période concernée, sieur NDOUMBE BOSSO était déjà engagé dans d'autres clubs qui avaient la responsabilité de le loger ;

---Qu'il convient de le débouter de ce chef de demande également comme non fondé ;

---Attendu que s'agissant des dommages et intérêts sollicités, Me Francis CHOUPPO a soutenu que cette demande est fantaisiste à plus d'un titre, toute chose qui fonde la Chambre à la rejeter ;

---Qu'en ce qui concerne la demande de libération formulée par le demandeur, elle est sans objet, le demandeur ayant depuis longtemps opté de se mettre successivement au service d'autres clubs ;

---Attendu que concluant, l'Union des Mouvements Sportifs de Loum a reconventionnellement sollicité que sieur NDOUMBE BOSSO soit condamné à lui payer la somme de 15 000 000 Francs CFA, à titre de dommages et intérêts ;

---Attendu que toutes les parties ont comparu ou été représentées ;

---Qu'il convient de statuer contradictoirement en l'espèce ;

I- SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR SOULEVEE

---Attendu que sieur NDOUMBE BOSSO a soulevé une fin de non-recevoir tirée premièrement de la violation de l'article 13 du contrat liant les parties qui dispose qu'« *En cas de contestation et/ou litige né de l'exécution et/ou de l'interprétation des clauses du présent contrat, les parties sont tenues de recourir en priorité à tous les moyens et procédures en vue d'un règlement amiable du litige* » ;

---Que pour l'UMS de Loum, le demandeur n'a nullement apporté la preuve de ce qu'il a entrepris quelque démarche pour se conformer à l'exigence de la conciliation préalable, notamment un procès-verbal de non conciliation ;

---Qu'à ce sujet, le demandeur a rétorqué que préalablement à la saisine de la Chambre, il a entrepris de trouver une solution auprès de la Présidente et du Secrétaire Général du club, ce par le biais de communications WhatsApp ;

---Qu'il a versé au dossier, des extraits des échanges querellés, que la défenderesse a traité de tracts sans véritablement les contester ;

---Attendu au demeurant que le contrat liant les parties n'a pas prévu une forme de tentative de conciliation particulière ;

---Que les communications par le biais de WhatsApp produites par le demandeur démontrent clairement que celui-ci a invité préalablement à son action, les dirigeants de l'UMS, notamment, le Secrétaire Général, sieur TCHUNGNO Joseph et la Présidente, à une résolution amiable du différend ;

---Qu'en ayant agi ainsi, sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel s'est incontestablement conformé à l'exigence prévue par l'article 13 du contrat liant les parties ;

---Qu'il échet dès lors de conclure au caractère non fondé de la fin de non-recevoir tirée de la violation de la disposition contractuelle susvisée ;

---Attendu que la défenderesse a également soulevé une fin de non-recevoir tirée de la violation des articles 139 alinéa 1 et 140 du code du travail qui prévoient que tout différend opposant un employé et son employeur doit être préalablement soumis à l'inspection de travail, de sorte que la juridiction directement saisie doit déclarer irrecevable toute demande n'ayant pas été soumise au préalable de la conciliation ;

---Attendu toutefois qu'en vertu du principe de droit, « *Spécialia généralibus derogant* », la loi spéciale soit le Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges en l'espèce, déroge à la loi générale qui est le code du travail ;

---Que le règlement sus-évoqué, applicable en l'espèce, ne prévoit nullement la saisine préalablement de l'Inspection de travail ;

---Qu'en tout état de cause, il y'a également lieu de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la violation des articles 139 alinéa 1 et 140 du code du travail ;

---Attendu en fin que la défenderesse a soulevé une autre fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 21 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

---Qu'en effet, pour le Conseil de l'UMS, à l'examen, la requête de sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel n'est nullement datée ;

---Attendu toutefois que l'article 21 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges dispose en son alinéa 2 que « *La requête, écrite en français ou en anglais, doit, sous peine d'irrecevabilité, satisfaire aux exigences suivantes :*

- a) *Etre rédigée et déposée dans un délai de 24 mois suivant la survenance de l'acte générateur du litige ;*
- b) *Contenir, le nom, le prénom, la qualité, le domicile du demandeur ou de son mandataire ;*
- c) *Contenir un exposé concis des faits ;*
- d) *Contenir les moyens de droit ;*
- e) *Contenir tous les moyens de preuve ou offre de preuve qu'elles détiennent (documents originaux en relation avec le litige, nom et adresse d'autres personnes physiques ou morales impliquées à divers titres dans le litige etc...);*
- f) *Indiquer la valeur du litige, en particulier s'il s'agit d'un litige portant sur des biens ;*
- g) *Etre appuyée d'un reçu attestant du paiement, le cas échéant, des frais de procédure visés à l'article 34 ci-dessous ; » ;*

---Que l'alinéa 3 du même article ajoute « *la requête doit être datée, signée et fournie en trois exemplaires ; » ;*

---Attendu qu'à l'analyse, il transparaît aisément que les exigences de l'alinéa 2 de l'article 21 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges sont prescrites à peine d'irrecevabilité de la requête, contrairement à celle de l'alinéa 3 ;

---Que dès lors, contrairement aux prétentions de l'UMS de Loum, la mention de la date sur la requête, n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité ;

---Que dès lors, la sanction de ce manquement est laissée à l'appréciation de la Chambre ;

---Attendu qu'en l'espèce, la défenderesse ne démontre nullement en quoi l'absence de la date sur la requête lui a été préjudiciable ;

---Qu'en tout état de cause, au regard ce qui précède, il convient également de conclure au caractère non fondé de la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 21 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

---Attendu qu'en fin de compte, il convient de rejeter comme non fondé, l'ensemble des moyens excipés pour soutenir la fin de non-recevoir soulevée ;

II- EN LA FORME

---Attendu que la demande de sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel a été introduite conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

---Qu'il a notamment produit la quittance de versement n° 205 délivrée le 23 juin 2023 par la Fédération Camerounaise de Football, attestant du paiement des frais de procédure, conformément au Règlement sus-évoqué ;

---Qu'il échet de déclarer la demande recevable ;

III- SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

---Attendu que sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel a saisi la Chambre Nationale des Résolutions des Litiges aux fins de s'entendre condamner l'Union des Mouvements Sportifs de Loum à lui payer la somme de 13 970 000 Frs ventilée comme suit :

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| 1. Prime de signature : | 1.500 000 Francs CFA ; |
| 2. Salaires : | 5.850 000 Francs CFA ; |
| 3. Loyers : | 1.420 000 Francs CFA ; |
| 4. Frais de procédure : | 200 000 Francs CFA ; |
| 5. Dommages et intérêts : | 5.000 000 Francs CFA ; |

---Que concluant au fond, la défenderesse a soutenu au principal qu'il y'a lieu de débouter le demandeur de son action comme non fondée ;

---Que par le truchement de son Conseil, l'UMS de Loum a prétendu que lors des pourparlers contractuels et pour déterminer les dirigeants du club à le recruter comme entraîneur, sieur

NDOUMBE BOSSO Emmanuel s'était engagé à faire de l'UMS de Loum le Champion du Cameroun et Vainqueur de la Coupe ;

---Que non seulement, les résultats n'ont pas suivi et ce dès la saison 2022-2023 mais en plus, le demandeur a excellé dans l'art des pratiques mafieuses que la défenderesse n'a pas cru devoir dévoilées ;

---Que poursuivant, l'UMS de Loum a ajouté que c'est ainsi qu'à titre provisoire, son contrat sera suspendu, conformément à l'article 7 du contrat dont s'agit ;

---Que quelque temps seulement après, les rumeurs sur la trahison de la défenderesse par son coach se concrétiseront car, sieur NDOUMBE BOSSO s'engagera courant août 2023 avec le Club FOVU de Baham, sans avoir curieusement été libéré ;

---Que d'ailleurs, en fin de saison, il remportera la coupe du Cameroun avec cet autre club et, toujours sans résilier son contrat, le demandeur s'engagera dans la foulée avec l'Union Sportive de Douala ;

1- SUR LE RELIQUAT DE LA PRIME DE SIGNATURE

---Attendu que sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel a sollicité que lui soit alloué à ce titre, la somme de 1 500 000 Francs CFA ;

---Que précisément, le demandeur a soutenu qu'à la signature du contrat, l'UMS de Loum s'était engagée, conformément aux dispositions de l'article 5.1 alinéa c dudit contrat, à verser au titre de la prime de signature, la somme de 5 000 000 Francs CFA ;

---Qu'au moment de la conclusion du contrat, soit le 12 septembre 2022, le club avait versé une avance à hauteur de 2 000 000 Frs en promettant de présenter le reliquat soit 3 000 000 Francs CFA, le 20 octobre 2022 ;

---Que par la suite, la défenderesse ne lui a versé qu'une somme de 1 500 000 Francs CFA et demeure redevable du reste, soit 1 500 000 Francs CFA ;

---Attendu que réagissant à ce sujet, l'UMS de Loum a soutenu que la prime de signature querellée a été entièrement versée au demandeur et a ajouté que celui-ci a même reconnu avoir perçu cette somme ;

---Attendu toutefois que la défenderesse se contente de prétendre avoir versé cette somme mais ne produit aucune décharge tendant à conforter ses dires ;

---Qu'au demeurant, il résulte du contrat que le Club UMS de Loum s'est engagé à la conclusion du contrat de verser la somme de 3 000 000 Frs représentant le reliquat de la prime de signature fixée à 5 000 000 Francs CFA ;

---Que le demandeur a produit les décharges attestant des versements des sommes de 2 000 000 Francs CFA et de 1 500 000 Francs CFA respectivement, avec l'engagement du Club de verser la dernière tranche de 1 500 000 Francs CFA le 15 novembre 2022 ;



---Que la charge de la preuve du paiement du reliquat incombant incontestablement au Club, il convient en l'état des éléments produits, de conclure au caractère fondé de la demande et dès lors, d'allouer la somme sollicitée à sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel ;

2- SUR LES SALAIRES

---Attendu que le demandeur a en outre sollicité au titre des salaires, la somme de 5 850 000 Francs CFA répartie comme suit :

1. Reliquat des mois de janvier, février et mars 2023 : 450 000 Francs CFA ;
2. Impayés mois d'avril à octobre 2023 : 2.550 000 Francs CFA ;
3. Novembre 2023 à septembre 2023 : 3.300 000 Francs CFA ;

---Que réagissant la défenderesse a conclu également au caractère non fondé de ce chef de demande ;

---Qu'en ce qui concerne le reliquat des salaires des mois de janvier, février et mars 2023, Me Francis CHOUPPO, le Conseil de l'UMS de Loum a soutenu que les parties avaient convenu du paiement d'un forfait de 450 000 Frs en raison des difficultés que traversait l'équipe ;

---Que s'agissant des autres salaires, pour la défenderesse, il convient également de dire n'y avoir lieu à allouer cette somme au demandeur, celui-ci ayant offert ensuite ses services à d'autres clubs et les salaires réclamés ne correspondant à aucune prestation effectuée par sieur NDOUMBE BOSSO au profit de l'UMS de Loum ;

---Attendu qu'il est acquis que conformément aux dispositions du contrat liant les parties, le salaire était fixé à 300 000 Francs CFA par mois ;

---Que les parties ne contestent guère que courant les mois de janvier, février et mars 2023, le demandeur n'a reçu que la somme de 450 000 Francs CFA soit la moitié de ce qui lui était dû ;

---Que les allégations de la défenderesse selon lesquelles, les parties avaient convenu du montant dont s'agit, ne sont corroborées par aucun élément ;

---Que dès lors, il y'a lieu d'allouer au demandeur, la somme de 450 000 Francs CFA sollicitée au titre du reliquat des salaires des mois de janvier, février et mars 2023 ;

---Attendu par ailleurs qu'il a été versé au dossier, un communiqué attestant de ce qu'en date du 16 avril 2023, le Club a suspendu temporairement sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel ;

---Que les débats renseignent qu'à partir de cette date, ce dernier a cessé d'officier en qualité d'entraîneur de l'équipe UMS de Loum ;

---Qu'au demeurant, le salaire est au sens du droit, une rémunération perçue par le travail en échange de sa prestation de travail ;

---Qu'au regard des éléments produits au dossier, il convient de n'allouer au demandeur, que la somme de 300 000 Francs CFA représentant le salaire du mois d'avril ;

---Qu'en somme, il y'a lieu de condamner l'Union des Mouvements Sportifs de Loum à verser au demandeur, au titre des salaires, la somme de 750 000 Francs CFA réparties comme suit :

1. Reliquat des salaires des mois de janvier, février et mars 2023 : 450 000 Francs CFA;
2. Salaire du mois d'avril 2023 : 300 000 Francs CFA ;

---Qu'à contrario, s'agissant de la demande de paiement des salaires comptant pour la période allant d'avril 2023 au terme du contrat, il convient de la rejeter comme non fondée ;

3- SUR LES LOYERS

---Attendu que le demandeur a par ailleurs sollicité que l'Union des Mouvements Sportifs de Loum soit condamné à lui verser la somme de 240 000 Francs CFA représentant 4 mois de loyers non versés, à raison de 60 000 Francs CFA le mois ;

---Que sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel a précisément fait valoir que le club a payé au titre de ses loyers, la somme totale de 480 000 Francs CFA ;

---Que suite au refus de son employeur de continuer de verser les frais de loyers, il a été contraint de payer de sa poche, quatre mois, soit un total de 240 000 Francs CFA;

---Qu'il sollicite à présent que la défenderesse lui verse cette somme en remboursement des frais exposés par lui ;

---Attendu que réagissant, la défenderesse a, par le truchement de son Conseil, conclu au caractère non fondé de ce chef de demande, au motif qu'elle ne repose sur aucun fondement ;

---Attendu qu'à l'analyse du contrat, il se dégage de l'article 5.2 qu'en plus du salaire et des primes éventuelles, l'entraîneur bénéficie tout au long de la durée du contrat, des avantages en nature, notamment, le logement ;

---Que toutefois, le contrat n'indique nullement que telle somme serait allouée à l'entraîneur à ce titre ;

---Que de même, le demandeur qui prétend avoir supporté quatre termes desdits loyers, ne produit aucune preuve desdits paiements ;

---Qu'en somme, non seulement le contrat n'indique pas expressément que le club s'engage à supporter le loyer du demandeur, à hauteur de 60 000 Francs CFA, mais en plus, ce dernier ne prouve guère qu'il a payé les sommes sollicitées ;

---Que de ce qui précède, il convient de rejeter ce chef de demande comme non fondé ;

4- SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

---Attendu que sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel a par ailleurs sollicité à titre de dommages et intérêts, la somme de 5 000 000 Francs CFA ;

---Que pour le demandeur, du fait de l'Union des Mouvements Sportifs de Loum, il a subi un grave préjudice moral qui mérite réparation ;

---Qu'en réaction, la défenderesse a soutenu que le demandeur ne saurait se prévaloir de quelque préjudice subi, dès lors que c'est lui qui s'est engagé avec deux autres clubs sans avoir préalablement résilié son contrat avec l'UMS de Loum ;

---Attendu toutefois qu'à l'analyse des faits, la suspension de l'entraîneur prononcée en date du 16 avril par le club pour une période indéterminée n'était rien d'autre qu'un licenciement déguisé ;

---Que le seul fait pour le club de n'avoir pas réagi à l'invitation du demandeur aux fins de trouver une solution au différend, démontre clairement que l'UMS de Loum considérait déjà le contrat comme résilié ;

---Que dès lors, il apparaît clairement que le demandeur est en droit de solliciter un paiement au titre des dommages et intérêts ;

---Qu'au demeurant, l'article 1384 du code civil dispose que « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute de qui, il est arrivé à le réparer* » ;

---Attendu toutefois que bien que fondée dans son principe, la demande formulée paraît exagérée quant à son quantum ;

---Qu'à l'analyse des éléments pertinents produits aux débats, il convient d'allouer au demandeur, la somme de 1 500 000 Frs en réparation du préjudice moral subi ;

5- SUR LES FRAIS DE PROCEDURE

---Attendu que sieur NDOUMBE BOSSO a par ailleurs sollicité que lui soit alloué la somme de 200 000 Frs au titre des frais de procédure ;

---Qu'au soutien de ce chef de procédure, il a déclaré que cette somme représente les frais de procédure versés dans le cadre de la présente procédure ;

---Qu'il a par ailleurs produit au dossier la quittance de versement n° 205 attestant dudit versement ;

---Que réagissant, le défendeur a conclu qu'il y'a lieu de rejeter ce chef de demande, motif pris de ce que l'ensemble de l'action de sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel manquait de fondement ;

---Attendu toutefois que comme démontré plus haut, le demandeur était fondé à agir et a incontestablement versé la somme de 200 000 Francs CFA au titre des frais de procédure ;

---Qu'il convient de faire droit à ce chef de demande ;

6- SUR LA DEMANDE DE LIBERATION

---Attendu que le demandeur a en outre sollicité que l'UMS de Loum soit enjoint de délivrer au requérant une libération afin de lui permettre de poursuivre son activité dans d'autre club ;

---Que la défenderesse a conclu qu'il plaise à la Chambre de dire que la demande est devenue sans objet ;

---Attendu en effet que le demandeur n'a pas contesté s'être engagé subséquemment avec les clubs Fovu de Baham et Union Sportive de Douala ;

---Qu'en raison de cet état de choses, il y'a lieu de dire que cette demande est à présent sans objet ;

IV- SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE FORMULEE PAR L'UNION DES MOUVEMENTS SPORTIFS

---Attendu par ailleurs que l'Union des Mouvements Sportifs de Loum a reconventionnellement sollicité que le demandeur soit condamné à lui payer la somme de 15 000 000 Frs à titre de dommages et intérêts ;

---Que pour justifier sa demande reconventionnelle, la défenderesse a fait valoir que pendant les pourparlers précontractuels et pour déterminer les dirigeants du club à le recruter, sieur NDOUMBE BOSSO s'était engagé à faire l'UMS le champion et le vainqueur de la coupe du Cameroun ;

---Que non seulement, le demandeur a trahi son employeur sans avoir résilié son contrat ni obtenu sa libération, mais s'est engagé à Fovu de Baham, club avec lequel il a remporté la coupe du Cameroun ;

---Attendu toutefois que comme démontré plus haut, il se dégage clairement que la suspension pour une période indéterminée en date du 16 avril 2023 par le club s'apparentait à un licenciement déguisé ;

---Que la preuve en est que suite à la suspension, le club n'a daigné répondre à l'invitation du demandeur de trouver une solution au différend qui opposait les parties ;

---Que dès lors, l'UMS de Loum ne peut exciper le fait pour le demandeur de s'être engagé avec un autre club en août 2023, soit quatre mois après la suspension, comme source de préjudice ;

---Qu'en l'absence de tout préjudice raisonnable subi par la défenderesse, il y'a lieu de conclure au caractère non fondé de la demande reconventionnelle ainsi formulée ;

---Qu'il convient en tout état de cause, de la rejeter comme non fondée ;

---Attendu que l'Union des Mouvements Sportifs de Loum a succombé ;

---Qu'il convient de mettre les frais de la procédure à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;

---Reçoit Sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel en sa demande ;

---Reçoit l'Union des Mouvements Sportifs de Loum en sa demande reconventionnelle ;

---Rejette comme non fondée, la demande reconventionnelle de l'Union des Mouvements Sportifs de Loum ;

---Dit la demande de sieur NDOUMBE BOSSO Emmanuel partiellement fondée ;

---Dit que la demande aux fins de libération formulée par le demandeur est devenue sans objet ;

---Condamne l'Union des Mouvements Sportifs de Loum à lui verser la somme de 3 950 000 Frs, ventilée comme suit :

- | | |
|--|------------------------|
| 1- Reliquat de la prime de signature : | 1 500 000 Francs CFA ; |
| 2- Reliquat salaires des mois de janvier, février et mars 2023 : | 450 000 Francs CFA ; |
| 3- Salaire mois d'avril 2023 : | 300 000 Francs CFA ; |
| 4- Frais de procédure : | 200 000 Francs CFA ; |
| 5- Dommages et intérêts : | 1 500 000 Francs CFA ; |

---Le déboute du surplus de sa demande comme injustifié ;

---Met les frais de la procédure à la charge de l'Union des Mouvements Sportifs de Loum ;

---Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours pour relever appel contre la présente décision ;

LE PRESIDENT

MBOUA Christian André

LE RAPPORTEUR

FENCHOU TABOBDA Gabriel